

Vol. 28, n° 3

L'esprit des lois et la loi des esprits : une étude de la Common Law des fantômes

Michael Shortt*

Introduction	693
1. L'existence des fantômes en Common Law	694
2. Fantômes et contrats	697
3. Fantômes et responsabilité délictuelle	700
Conclusion : post mortem sur l'exorcisme de l'esprit des lois . . .	701

© Michael Shortt, 2016.

* Michael Shortt est avocat au bureau de Montréal de Fasken Martineau DuMoulin. L'auteur de ces lignes tient à vous assurer que les décisions citées ici sont bien réelles et que, sauf indication contraire, aucune d'elles n'a été infirmée en appel. Votre auteur adresse ses remerciements à Kevin Daley, Charlie Feldman, Marc James Tacheji, Chris Semerjian, Joanie Lapalme, Alexandre McCormack, Emma Carver et Tiffany Vogel pour leurs précieux commentaires. Ce texte a paru initialement en anglais. Enfin, votre auteur aimerait remercier Emily Hazlett, Joanie Lapalme, Sarah P. Lavoie, Marc James Tacheji et Sandrine Brisebois pour leur révision du texte français de l'article.

[Note de la rédaction : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

INTRODUCTION

L'une des caractéristiques remarquables de la Common Law est son hyperspécialisation. Tout aspect de la vie quotidienne qui suscite un volume suffisant de litiges donne rapidement lieu à un corpus de Common Law distinct et autonome. Ainsi, il existe une Common Law des routes¹, une Common Law de l'écoulement des eaux², et même une Common Law des lapins³.

Ce constat soulève une question qui coule de source : existe-t-il une Common Law des fantômes ?

Une recherche exhaustive⁴ nous a permis de confirmer que oui⁵. Celle-ci se matérialise dans un corpus jurisprudentiel réduit, mais non dénué de substance. À la surprise de votre auteur, ce corpus date pour l'essentiel du vingtième siècle et tous les principaux pays de Common Law y sont représentés⁶.

1. Voir par exemple l'ouvrage éponyme judicieusement intitulé avec *Russell on Roads*, 2^e éd, (Toronto, Carswell, 2008).
2. Voir par exemple Douglas Cameron, « Common Law and Water Drainage in Ontario », (1979) 4 *Canadian Water Resource Journal* 34. Rares sont les sujets qui ont donné lieu à un plus grand nombre d'ouvrages doctrinaux aux titres allitératifs que le droit de l'eau : *Woolrych on Water Courses*, *Wilcox on Waters*, *Wisdom's Law of Watercourses*, etc. Ici encore, votre auteur tient à vous assurer que les titres de ces ouvrages de doctrine sont, comme la jurisprudence citée, tout à fait réels.
3. Anonyme, « The Rabbit and the Law », (1929) 41 *Juridical Review* 154.
4. Cette recherche est à jour en date d'octobre 2016. Les termes de recherche utilisés étaient les suivants : *haunted*, *haunting*, *ghost*, *spectre*, *apparition*, *wraith*, *poltergeist*, *wright*, *banshee*, *phantom*, *ghoul*, *lich*, *phantasm* et *shoggoth*. En effet, une connaissance pratique de *Dungeons and Dragons*® est carrément indispensable pour effectuer de bonnes recherches « *booOOOoOOOOooOoléenne* » dans ce domaine.
5. Le droit civil des fantômes remonte à la *Loi des Douze tables de Rome* (VIII Tab 9). En ce qui concerne le droit des fantômes dans les pays civilistes à l'époque médiévale, voir *Disputatio juridica de jure spectrorum* (Discussion juridique sur le droit des fantômes), une thèse de doctorat présentée par Andreas Becker à l'Université d'Iéna en 1700.
6. Pour une exploration fascinante du rôle des fantômes en droit d'auteur canadien et américain voir Laurence Bich-Carrière, « Communication spirituelle et droit d'auteur : à qui les droits d'une œuvre littéraire dictée depuis l'au-delà ? », (2007)

Le présent article traite de la manière avec laquelle la Common Law a composé avec l'existence (ou la non-existence) des fantômes, ainsi que le traitement réservé aux fantômes et aux lieux hantés en droit des obligations contractuelles et extracontractuelles⁷.

1. L'EXISTENCE DES FANTÔMES EN COMMON LAW

La question la plus fondamentale est, bien entendu, de savoir si les fantômes existent en droit ou en équité. Curieusement, la question de l'existence des morts-vivants a constamment été ranimée au cours de notre histoire juridique. À différentes époques, les tribunaux ont donné des réponses très différentes à cette question absolument essentielle. Ces réponses se divisent en trois catégories : « Oui », « Non » et « Estoppel » (c'est-à-dire préclusion). Dans la présente section, chacune de ces catégories sera étudiée successivement.

Plusieurs décisions en Common Law ont été rendues en s'appuyant sur l'hypothèse (implicite ou explicite) de l'existence des fantômes. Ainsi, dans l'affaire *McClary*⁸, la Cour suprême du Nebraska était saisie d'une question relative à l'invalidation d'un testament. En effet, la testatrice avait prétendument rédigé son testament suivant les conseils reçus de son défunt mari par l'intermédiaire d'une planchette spirite⁹. Les enfants de la testatrice alléguaient que le fantôme de leur père exerçait une influence indue sur leur mère afin de les priver de leur part aux termes du testament.

Plutôt que d'écarter la possibilité qu'un fantôme puisse exercer une influence indue, la Cour suprême du Nebraska a préféré attaquer cette affaire de front, soulevant une question de fait : le défunt mari avait-il bel et bien exercé une influence indue sur son épouse ? La Cour déclara :

Law, it is said, is 'of the earth, earthy' and that spirit-wills are too celestial for cognizance by earthly tribunals, a proposition readily conceded; and yet the courts have not assumed to deny to spirits of the departed the privilege of holding communion with those of their friends who are still in the flesh so long as

19:3 *Cahiers de propriété intellectuelle* 775. Cet article semble d'ailleurs être la première œuvre doctrinale publiée au Canada qui traite du droit des fantômes.

7. Curieusement, les fantômes ne jouent pas un rôle important en droit des biens réels, malgré la possibilité évidente qu'il offre de les traiter comme une espèce d'héritage incorporel.

8. *McClary v Stull* (1895), 44 Neb 175 (Supr Ct) [*McClary*].

9. Une planchette spirite est un petit morceau de bois auquel sont fixées des roulettes et qui sert à l'écriture automatique ou à la sélection des réponses sur une planche Ouija.

they do not interfere with vested rights or by the means of undue influence seek to prejudice the interests of persons still within our jurisdiction.¹⁰

De même, dans l'affaire australienne *Descas*¹¹, le juge qui présidait l'audience a abordé la question à savoir si la maison de la famille étant hantée sous l'angle de la crédibilité plutôt que sous celui de la science. Ce juge aurait apparemment été prêt à accepter que le logis familial soit bel et bien possédé par un poltergeist si seulement l'épouse avait mieux témoigné. Enfin, dans l'affaire *K-W Labour*¹², jugée en 2013 en Ontario, les allégations de propriété hantée ont été traitées comme des déclarations factuelles soumises à la règle interdisant le oui-dire. Selon toute vraisemblance, l'issue de l'affaire aurait été différente si les témoins appropriés avaient été appelés à témoigner. En appel¹³, la Cour d'appel de l'Ontario a convenu avec le juge du procès que le recours par la demanderesse à une preuve par oui-dire pour démontrer que l'immeuble était hanté fut fatal à sa demande.

Les décisions niant l'existence des fantômes sont étrangement difficiles à trouver, à croire qu'elles sont, elles aussi, invisibles. En fait, votre auteur n'a pu trouver qu'une seule décision dans laquelle la non-existence des fantômes faisait partie du *ratio decidendi*¹⁴. Dans l'affaire *Nagy*¹⁵, un journal de Winnipeg était poursuivi pour mensonge malveillant après avoir rapporté dans un article que la propriété de M^{me} Nagy était hantée. Pour obtenir gain de cause dans sa poursuite, il était nécessaire pour M^{me} Nagy de prouver que les propos du Manitoba Free Press étaient faux. Alors que la fausseté de l'affirmation aurait pu être démontrée en illustrant que la propriété particulière de M^{me} Nagy n'était pas hantée, les parties impliquées se sont plutôt affrontées à procès sur la question de l'existence des fantômes en général.

10. *McClary*, supra note 8 aux para 189-190.

11. *Descas v Descas*, [2013] FMCAFAM 69 aux para 33 et 67-69 (oui, il s'agit d'une véritable référence neutre australienne) [*Descas*].

12. *1784773 Ontario Inc v K-W Labour Association*, 2013 ONSC 5401 au para 17, confirmée en appel 2014 ONCA 288. Toutefois, dans cette affaire, le juge ne semble avoir eu accès à aucune des décisions citées dans le présent article, ce qui soulève le spectre d'un jugement rendu per incuriam [*K-W Labour*].

13. *1784773 Ontario Inc v K-W Labour Association*, 2014 ONCA 288.

14. S'il existe quelques jugements qui rejettent d'emblée l'existence des fantômes, la non-existence des fantômes n'était pas un élément décisif pour le règlement de ces litiges. Par conséquent, toutes les déclarations qui y sont faites au sujet de la non-existence des fantômes relèvent pour l'essentiel d'*obiter dictum* intangibles et éthérés.

15. *Manitoba Free Press v Nagy*, 16 Man R 619, 5 WLR 452, 1907 CarswellMan 37 (CA) [*Nagy* avec renvois à Carswell].

Le Manitoba Free Press a plaidé qu'il incombait à M^{me} Nagy d'établir que les fantômes n'existent pas et qu'elle ne s'était pas acquittée de ce fardeau de preuve. Cet argument a été retenu par la Cour d'appel du Manitoba, qui a pris connaissance d'office de la non-existence des fantômes :

It is, of course, impossible to prove such a matter by evidence in the ordinary way. The very nature of a ghost, as understood by superstitious people, is that of a phantom appearing at rare intervals. Unless, therefore, we hold that the Courts should take judicial cognizance of the fact that ghosts do not exist, the falsity of the statement could never be absolutely proved. I think that the members of the Court may, and as educated men should, assume that there are not such things as ghosts, and that therefore the statement is necessarily false.¹⁶

En appel, la Cour suprême du Canada s'est contentée de noter à ce sujet : « En l'espèce, il m'apparaît que la preuve ne mène qu'à une conclusion, à savoir que l'article contesté est faux »¹⁷. Cette affirmation est ambiguë, car on se demande si la Cour suprême a fondé sa décision sur une conclusion de portée étroite, à savoir que la maison de M^{me} Nagy n'était pas hantée, ou sur une conclusion de portée plus générale, à savoir que les fantômes n'existent pas. Comme il arrive si souvent lorsqu'elle est confrontée à une question très difficile, il semble que la Cour suprême ait profité d'un faux-fuyant. Ainsi, la non-existence des fantômes a été reconnue par les tribunaux au Manitoba et peut-être dans tout le Canada.

Toutefois, en définitive, l'existence ou la non-existence des fantômes en Common Law pourrait dans de nombreux cas être dénuée de pertinence, car la conduite d'un justiciable pourrait déjà préclure cette personne de nier l'existence des fantômes.

Cette règle de droit est bien illustrée par la décision new-yorkaise rendue dans l'affaire *Stambovsky*¹⁸. Dans cette affaire, M. Stambovsky cherchait à faire annuler sa promesse d'achat de la maison de M^{me} Ackley et justifiait son refus de réaliser la transaction par le fait qu'il était de notoriété publique que cette maison était hantée. M^{me} Ackley avait rapporté antérieurement dans des journaux

16. *Ibid* au para 18, juge Richards, opinion à laquelle souscrivait le juge Phippen. Toutefois, le juge Perdue, dont l'opinion était dissidente pour d'autres motifs, semblait moins assuré de la non-existence des fantômes (*Ibid* au para 34).

17. *Manitoba Free Press Co v Nagy* (1907), 39 RCS 340 à la p 349.

18. *Stambovsky v Ackley*, 169 AD.2d 254 ; 572 NYS.2d 672 (NY Sup Ct (App Div) 1991) [*Stambovsky* avec renvois à AD].

locaux et nationaux la présence de fantômes dans sa maison, mais n'avait jamais divulgué ce fait à M. Stambovsky. M^{me} Ackley a réfuté cet argument en faisant valoir que les fantômes n'existent pas et que l'allégation de maison hantée ne pouvait être un motif justifiant la résiliation du contrat.

La division d'appel de la Cour suprême de l'État de New York fut peu impressionnée par la défense de M^{me} Ackley, à laquelle elle répliqua ce qui suit :

Whether the source of the spectral apparitions seen by defendant seller are parapsychic or psychogenic, having reported their presence in both a national publication (*Readers' Digest*) and the local press (in 1977 and 1982, respectively), defendant is estopped to deny their existence and, as a matter of law, the house is haunted.¹⁹

Ainsi, alors que la Cour couvre ses arrières en ne se prononçant pas sur l'existence *factuelle* des fantômes (laissant la possibilité que leur source puisse être psychologique ou parapsychologique), la doctrine juridique²⁰ de la préclusion (« Estoppel ») empêchait M^{me} Ackley de nier que la maison était hantée. Selon toute vraisemblance, cette préclusion s'appliquerait aussi au Canada, nonobstant les effets de la décision *Nagy*. Après tout, l'« Estoppel » est la quintessence même de la fiction juridique en Common Law et a permis aux tribunaux d'empêcher des justiciables de nier même les vérités les plus criantes²¹.

2. FANTÔMES ET CONTRATS

Les fantômes semblent jouer un rôle plutôt invisible dans la formation des contrats. De fait, votre auteur n'a recensé qu'une

19. *Ibid* à la p 256.

20. Un bref commentaire sur la différence entre une « règle » et une « doctrine » s'impose. Une règle de Common Law est un énoncé prévoyant certaines exceptions (par exemple, la règle interdisant le ouï-dire). Une doctrine de Common Law est une règle dont les exceptions ont elles-mêmes été tempérées par des exceptions (par exemple, la doctrine de la considération [ou contrepartie], ayant pour exception la préclusion promissoire [« promissory estoppel »], laquelle est elle-même assujettie à l'exception dite « bouclier-épée » [« sword-shield »]).

21. Voir par exemple *Clark v Adie (No 2)* (1877), 2 App Cas 432 (les licenciés d'un brevet ont été préclus de nier la validité du brevet visé par la licence, alors que le brevet a par la suite été invalidé par un tribunal) ; *Esten c Canada* (AG), 2007 CF 538 (la préclusion a empêché l'Agence canadienne d'inspection des aliments d'intenter de nouvelles procédures au sujet de la même vache). Votre auteur se demande s'il y a déjà eu un cas de « méta-Estoppel » dans lequel un justiciable aurait été préclus d'invoquer la préclusion.

seule décision traitant de cette question, l'affaire *Cooper*²², où la Cour suprême de la Floride a statué qu'une promesse de guérir une maladie par la conjuration des esprits n'était pas une contrepartie suffisante pour justifier un billet à ordre²³.

On ignore si cette décision énonce une règle générale concernant le caractère insuffisant d'une contrepartie fantomatique car la Cour suprême de Floride semble avoir présupposé que les esprits qui devaient être conjurés étaient de nature infernale ou satanique. La conclusion d'un contrat visant à conjurer de tels esprits amènerait nécessairement à commettre un blasphème, qui était un crime en Common Law à l'époque²⁴. Or, la promesse de commettre un acte criminel ne saurait constituer une contrepartie suffisante²⁵. De plus, les cours de justice américaines se sont parfois demandé si la contrepartie fantomatique avait « échoué », une question qui présuppose la possibilité qu'une telle contrepartie soit valable et puisse dans certains cas réussir²⁶. Reste donc à voir si les transactions faisant intervenir des fantômes peuvent constituer une contrepartie suffisante pour sous-tendre la formation d'un contrat.

Malgré leur quasi-invisibilité dans la *formation* des contrats, les fantômes ont joué un rôle beaucoup plus concret dans leur *invalidation*. Nous avons déjà vu dans l'affaire *McClary*²⁷ que les fantômes pouvaient être la source de l'exercice d'une influence indue justifiant la nullité d'un instrument juridique. Si l'affaire *McClary* portait sur un testament, le principe de l'influence indue exercée par un fantôme s'applique également aux contrats²⁸. De fait, les cours britanniques ont déjà annulé des contrats passés par des chefs spirituels qui exerçaient une influence indue au nom du Saint-Esprit²⁹.

Enfin, examinons la question des fausses déclarations liées aux fantômes. Est-il possible d'obtenir la résiliation d'un contrat si

22. *Cooper v Livingston*, 19 Fla 684 (Sup Ct 1883) [*Cooper*].

23. *Ibid* aux pp 693-694.

24. *Bowman v Secular Society Ltd*, [1917] AC 406 (HL). Cette infraction est codifiée au Canada dans le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, para 296(1).

25. *Wild v Simpson*, [1919] 2 KB 544 ; *Brown v Brine (Executor)* (1875), 1 Ex D 5. Il va sans dire que les contrats visant à commettre des crimes sont également contraires à l'ordre public : *Beresford v Royal Insurance Co*, [1936] 2 All ER 1052 (KB) ; *Continental Bank Leasing Corp v Canada*, [1998] 2 RCS 298.

26. *Du Clos v Batcheller*, 49 P 438 (Wash Sup Ct, 1897) (billet à ordre fait à un médium dans le but d'obtenir une « matérialisation » spirituelle, jugé nul pour absence de contrepartie, car aucune « matérialisation » n'a eu lieu) [*Du Clos*].

27. *McClary*, *supra* note 8.

28. *Du Clos*, *supra* note 26.

29. *Nottidge v Prince*, 19 LJ Ch 857, 8 WR 742. Voir également *Smith v Tebbitt* (1867), LR 1 P&D 398 (la testatrice était persuadée qu'elle était le Saint-Esprit).

celui-ci repose sur une fausse déclaration concernant des fantômes ? D'après une série de décisions américaines, la réponse à cette question est un « non » catégorique. Cette conclusion est fondée sur le raisonnement suivant : une fausse déclaration doit porter sur un fait. Or, il est impossible de prouver ou de réfuter l'existence des fantômes. Par conséquent, l'existence des fantômes est une question relevant de la croyance et de la foi, et non pas une question de fait. Il est donc impossible de faire une déclaration (frauduleuse ou non) au sujet des fantômes.

La logique de cet argumentaire peut sembler séduisante, mais nous laisser hanter par ce syllogisme nous mène à une jurisprudence particulièrement glaçante. Il suffit de penser à l'affaire *Burchill*³⁰, où M. Hermameyer avait intenté une action pour recouvrer la somme de 10 000 \$ (une petite fortune à cette époque) qu'il avait investie dans la société de M^{me} Burchill après que cette dernière lui eut déclaré que des fantômes l'avaient avertie de l'existence de gisements de pétrole sous son terrain. Comme aucune goutte de pétrole n'avait jamais été trouvée, M. Hermameyer faisait valoir que cette déclaration faite par des fantômes était frauduleuse et justifiait le remboursement de son investissement. La Cour d'appel du Texas a rejeté cet argument, invoquant les raisons mentionnées plus haut pour refuser la réclamation de M. Hermameyer :

[Spiritual] communications [...] are of too unsubstantial a character to be received as representations of fact. We think, therefore, that the representations of the defendants, if any, to the effect that spirits had revealed, through a medium, the existence of oil in valuable quantities beneath the lands in question, must, under the circumstances of the case, be regarded as insufficient to form a basis for relief to the plaintiff.³¹

Dans d'autres cas de fraude aux États-Unis, des défendeurs bien conseillés ont réussi à échapper à la responsabilité criminelle grâce à ce même argument reposant sur les déclarations frauduleuses de fantômes³².

Heureusement pour les Canadiens victimes de fausses déclarations liées à des fantômes dans un contexte contractuel, l'existence des fantômes dans ce pays est considérée comme une question de fait depuis la décision *Nagy* ; il s'ensuit que les fausses déclarations concernant des fantômes peuvent bel et bien justifier l'annulation

30. *Burchill v Hermameyer*, 212 SW 767 (Tex Civ App 1919) [*Burchill*].

31. *Ibid* à la p 771.

32. *Nurse v State*, 128 SW 906 (Tex Crim App 1910).

d'un contrat au Canada. Les répercussions prévisibles de ce constat relativement aux clauses de choix de la loi applicable donne des sueurs froides.

3. FANTÔMES ET RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Dans cette section, nous nous intéressons au rôle des fantômes, tant comme source de responsabilité délictuelle que de défense à cet égard. Comme il apparaîtra clairement ci-après, les fantômes apparaissent dans les domaines les plus inattendus du droit de la responsabilité délictuelle.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu dans l'affaire *Nagy*, une personne alléguant qu'une maison est hantée commet le délit de mensonge malveillant et est tenue d'indemniser le propriétaire de tout dommage particulier que ce dernier est en mesure de prouver. Cette règle de droit s'applique tant au Canada qu'au Royaume-Uni, la décision britannique *Barrett*³³ ayant également reconnu que les allégations non fondées de maison hantée pouvaient mener à une conclusion de responsabilité délictuelle. Jusqu'ici, aucune décision n'a porté sur des fausses déclarations relatives à des biens meubles hantés mais, selon toute vraisemblance, les mêmes principes s'appliqueraient³⁴.

Avant d'aborder des sujets plus sérieux, une dernière remarque s'impose quant au droit applicable aux maisons hantées. En effet, l'allégation de maison hantée ne constitue pas un moyen de défense à l'égard du délit de violation du droit de propriété (« trespass »). Le fait de s'introduire sans autorisation dans une maison hantée ou de causer des dommages à celle-ci est puni tout aussi sévèrement que les délits équivalents commis à l'égard des propriétés non grevées de telles manifestations ectoplasmiques³⁵.

Passons à présent à la diffamation en lien avec des fantômes. Au moment de la rédaction des présentes lignes, aucune décision rapportée ne s'est penchée sur la question de savoir si une personne (ou sa succession) pouvait obtenir réparation dans un recours en diffamation à l'encontre d'une personne ayant allégué que la plaignante

33. *Barrett v Associated Newspapers* (1907), 23 TLR 666 [Barrett].

34. Bien qu'il n'y ait aucun arrêt publié concernant les biens meubles hantés, les exemples littéraires abondent. Il suffit de prendre comme exemple les romans de Stephen King *Christine* (1958, une Plymouth Fury hantée) and *From a Buick 8* (1953, une Buick Roadmaster hantée).

35. *Simpson v McCaffrey*, 13 Ohio 509 at 512 (Ohio Sup Ct 1844) ; *Hayward v Carraway*, 180 So.2d 758 (La Ct App 11^{er} Cir 1965).

était un fantôme. Toutefois, la jurisprudence sur la détermination du caractère diffamatoire dans des conditions similaires peut nous donner certaines indications sur cette question. Nous savons, d'une part, qu'il n'est pas diffamatoire d'alléguer qu'une personne est morte³⁶. En revanche, il est diffamatoire d'affirmer qu'une personne est possédée par un démon³⁷. En supposant que l'allégation selon laquelle une personne est un fantôme se situe entre ces deux pôles, supposition qui nous semble fort raisonnable, reste à voir dans quel sens tranchera le droit.

Les droits des proches d'une personne qui revient comme fantôme sont cependant plus clairs. Dans l'affaire *Loft*³⁸, la famille du défunt pilote Robert Loft poursuivait un éditeur qui avait publié un livre faisant état d'apparitions alléguées du fantôme de celui-ci. La Cour d'appel de Floride statua que le livre n'était pas diffamatoire et qu'il ne constituait pas une infraction intentionnelle de souffrances psychologiques. De l'avis de la Cour, même s'il était allégué à plusieurs reprises dans le livre que le fantôme de Robert Loft hantait les avions de son ancien employeur, de telles allégations n'avaient causé aucun dommage d'ordre délictuel à ses proches encore vivants. Ainsi, si les voies de recours judiciaire du fantôme allégué demeurent incertaines, il est à présent très clair que les proches de celui-ci n'ont aucune cause d'action en responsabilité délictuelle.

CONCLUSION : POST MORTEM SUR L'EXORCISME DE L'ESPRIT DES LOIS

Dans cet article, nous avons enquêté au sujet de l'existence des fantômes en Common Law et du rôle qu'ils jouent dans ses deux ramifications principales, soit le droit des contrats et le droit de la responsabilité délictuelle. En raison de contraintes d'espace, il n'a pas été possible de couvrir le rôle important joué par les fantômes dans d'autres branches de la Common Law. Pensons notamment au droit de la famille, où la jurisprudence a établi que le fait qu'un parent croyait à l'existence des fantômes n'était pas un facteur pertinent pour déterminer les droits de garde³⁹, au droit criminel, où les fantômes

36. Voir *O'Neil v Edmonds*, 157 F.Supp 649 (ED Va 1958) ; *Thomason v Times-Journal*, 190 Ga App 601 à la p 602 (Geo CA 1989) et les décisions qui y sont recensées.

37. *Glatzel v Brittel*, 2010 Conn Super LEXIS 2736.

38. *Loft v Fuller*, 408 So.2d 619 (Fla CA 4^e Dist 1981) [*Loft*]. Voir aussi *Guay v Sun Publishing*, [1953] 2 RCS 216 (la famille d'une personne déclarée décédée par erreur n'a pu obtenir réparation à la suite de la publication négligente de son avis de décès).

39. *Levinski v Levinski*, 78 NBR (2d) 156, [1987] NBJ 1145 au para 10 (QB).

ont été un élément-clé de l'infraction de complot criminel⁴⁰ et à la procédure en droit criminel, où des histoires de fantômes racontées par des juges ont été invoquées (jusqu'à présent sans succès) pour alléguer une violation de l'équité procédurale⁴¹. La poursuite de la recherche dans ces domaines est laissée entre les mains du lecteur qui trouvera indubitablement grand plaisir à exhumer sans repos la jurisprudence concernant les morts.

40. *The King v Parsons* (1762), 1 Black 392 (KB) (membres d'une famille reconnus coupables de complot criminel pour avoir tenté de piéger un médecin et de l'amener à commettre un meurtre en simulant des communications d'un fantôme).

41. *USA v Shuff*, 470 Fed.Appx 158 at 161 (4^e Cir 2012) (Le rappel par le juge d'une rumeur selon laquelle le palais de justice était hanté par un soldat des États confédérés n'a pas été considéré comme ayant été préjudiciable aux jurés lors du procès d'un accusé de race noire).